

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000845-178

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

DANIEL MAC DUFF

Demandeur

c.

VACANCES SUNWING INC.

et

LIGNES AÉRIENNES SUNWING INC.

et

ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA

Défenderesses

<p style="text-align: center;">ENTENTE DE RÈGLEMENT, TRANSACTION ET QUITTANCE Art. 590 du Code de procédure civile et art. 2631 du Code civil du Québec</p>

PRÉAMBULE

A. ATTENDU QUE le Demandeur a déposé une demande visant à autoriser l'exercice d'une action collective contre les Défenderesses Vacances Sunwing inc. (« **Vacances Sunwing** »), Lignes Aériennes Sunwing inc. (« **Lignes Aériennes Sunwing** ») (ensemble, « **Sunwing** ») devant la Cour supérieure du Québec (l' « **Action collective** »).

B. ATTENDU QUE le 16 avril 2018, l'honorable juge Granosik, j.s.c. de la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice d'une action collective contre Sunwing pour le compte du Groupe suivant:

Tous les consommateurs, au sens de la LPC, résidant dans la province de Québec, qui après le 10 février 2014 et jusqu'à la date d'autorisation de la présente action :

a) ont acheté et/ou obtenu des billets et/ou ont voyagé avec VACANCES SUNWING INC. et/ou LIGNES AÉRIENNES SUNWING INC. pour un vol et/ou un forfait présenté, publicisé ou décrit en utilisant le mot « champagne » [...]; et

ou tout autre membre tel que déterminé par la Cour ;

- C. ATTENDU QUE** le 23 mai 2018, le Demandeur a déposé une Demande introductive d'instance contre Sunwing.
- D. ATTENDU QUE** le 28 avril 2021, le Demandeur a modifié sa Demande introductive d'instance pour ajouter Zurich Compagnie d'assurances SA (« **Zurich** »), l'assureur en responsabilité civile de Sunwing, comme défenderesse dans l'Action collective.
- E. ATTENDU QUE** les Défenderesses nient toute responsabilité à l'égard des faits allégués dans l'Action collective et que le Demandeur soutient que l'Action collective est bien fondée en fait et en droit.
- F. ATTENDU QUE** le Demandeur et les Défenderesses (collectivement, les « **Parties** ») ont convenu de régler l'Action collective sans aucune admission (l' « **Entente** »).
- G. ATTENDU QU'**il est entendu et convenu que les allégations de l'Action collective ne s'appliquent qu'à une période se terminant le 30 avril 2017, et que le Groupe autorisé par la Cour doit être redéfini comme suit : « *Tous les consommateurs, au sens de la LPC, résidant dans la province de Québec, qui entre le 10 février 2014 et le 30 avril 2017 ont acheté et/ou obtenu des billets et/ou ont voyagé avec VACANCES SUNWING INC. et/ou LIGNES AÉRIENNES SUNWING INC., pour un vol et/ou un forfait présenté, publicisé ou décrit en utilisant le mot « champagne »* » (collectivement les « **Membres du Groupe** », ou individuellement le « **Membre du Groupe** »).
- H. ATTENDU QUE** dans l'éventualité où le Règlement soit résilié conformément à ses dispositions ou que le Règlement ne soit pas approuvé par la Cour, les Parties reviendraient à leurs positions respectives telles qu'elles étaient immédiatement avant la signature des conditions du règlement le 21 janvier 2022 (les « **Conditions de l'Entente** »), et les Parties comprennent et reconnaissent que le Demandeur pourrait alors poursuivre l'Action collective contre les Défenderesses.

CONSIDÉRANT CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

1.1 Le préambule et les annexes ci-jointes font partie intégrante de la présente Entente;

2. DÉFINITIONS

Dans la présente Entente, les termes énoncés dans cette section en caractères gras ont la signification suivante :

2.1 « **Action collective** » désigne l'action collective intentée contre les Défenderesses devant la Cour supérieure du Québec et portant le numéro de dossier 500-06-000845-178.

2.2 « **Audience d'approbation de l'Entente** » désigne l'audience qui se tiendra devant la Cour afin de demander l'approbation de la présente Entente.

2.3 « **Avis** » désigne les informations sous la forme des Annexes A et B qui doivent être disséminées ou envoyées ou mises à la disposition des Membres du Groupe.

2.4 « **Avis pré-approbation** » désigne l'Avis sous la forme de l'Annexe A qui sera fourni aux Membres du Groupe avant l'Audience d'approbation de l'Entente.

2.5 « **Avis post-approbation** » désigne l'Avis sous la forme de l'Annexe B, qui sera fourni aux Membres du Groupe après l'Audience d'approbation de l'Entente et après l'approbation de l'Entente par la Cour.

2.6 « **Avocats des Défenderesses** » désigne conjointement les cabinets d'avocats Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l et Clyde & Cie S.E.N.C.R.L.

2.7 « **Avocats du Groupe** » désigne le cabinet d'avocats Champlain Avocats.

2.8 « **Avocats de Sunwing** » désigne le cabinet d'avocats Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.

2.9 « **Avocats de Zurich** » désigne le cabinet d'avocats Clyde & Cie S.E.N.C.R.L.

- 2.10** « **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec, l'honorable juge Lukasz Granosik, ou tout autre juge auquel l'Action collective peut être assignée par la suite.
- 2.11** « **Défenderesses** » désigne collectivement Vacances Sunwing Inc., Lignes Aériennes Sunwing Inc. et Zurich Compagnie d'assurances SA.
- 2.12** « **Entente, Règlement ou Entente de règlement** » désigne la présente Entente de règlement, y compris toutes les annexes.
- 2.13** « **Fonds** » désigne le *Fonds d'aide aux actions collectives*.
- 2.14** « **Honoraires des Avocats du Groupe** » désigne le montant indiqué à la clause 7.1 tel que plus amplement détaillé ci-après.
- 2.15** « **Membres du Groupe ou Groupe** » désigne tout consommateur résidant au Québec qui, entre le 10 février 2014 et le 30 avril 2017, a acheté et/ou obtenu et/ou voyagé avec Vacances Sunwing Inc. ou Lignes Aériennes Sunwing Inc. pour un vol ou un forfait vacances présenté, publicisé ou décrit en utilisant le terme « champagne ».
- 2.16** « **Partie(s) donnant quittance** » désigne le Représentant du Groupe et tous les Membres du Groupe qui ne se sont pas exclus de l'Action collective, ainsi que leurs héritiers, exécuteurs, représentants, agents, partenaires, successeurs et ayants droit respectifs.
- 2.17** « **Partie(s) recevant quittance** » désigne Sunwing, Zurich et leurs administrateurs, dirigeants, actionnaires, partenaires, représentants, employés, agents, assureurs, ayants droit, successeurs, conseillers juridiques, sociétés mères, sociétés apparentées ou affiliées, filiales, prédécesseurs, mandataires, associés et cessionnaires respectifs, passés ou présents.
- 2.18** « **Rabais** » signifie le pourcentage indiqué à la clause 5.1 tel que plus amplement détaillé ci-après.
- 2.19** « **Représentant du Groupe** » désigne le représentant des Demandeurs M. Daniel Mac Duff ou toute autre personne nommée en remplacement de celui-ci avant l'approbation de la présente Entente de règlement.

3. APPROBATION DE L'ENTENTE

- 3.1 Cette Entente est conditionnelle à l'approbation de la Cour.
- 3.2 Dès que possible après la signature de la présente Entente, les Avocats du Groupe présenteront (i) une demande d'approbation des Avis par la Cour et de modification de la définition du Groupe pour des raisons de cohérence avec la présente Entente, et (ii) une demande d'approbation de l'Entente.
- 3.3 Dans l'éventualité où la Cour n'approuverait pas l'Entente, les Parties seraient ramenées à leurs positions respectives immédiatement avant la signature des Conditions de l'Entente.
- 3.4 Nonobstant ce qui précède, la clause 11.2 survivra même dans l'éventualité où le Règlement soit résilié conformément à ses dispositions ou que le Règlement ne soit pas approuvé par la Cour.

4. AVIS ET OPPOSITIONS

- 4.1 **Avis pré-approbation.** Un (1) Avis pré-approbation approuvé par la Cour sera transmis avant l'Audience d'approbation de l'Entente.
- 4.2 **Avis post-approbation.** Un (1) Avis post-approbation validé par la Cour sera transmis après l'approbation de l'Entente par la Cour.
- 4.3 **Mode de transmission de l'Avis aux membres.** Sunwing enverra l'Avis pré-approbation et l'Avis post-approbation aux Membres du Groupe par courriel, à condition que Sunwing soit en possession de leurs adresses électroniques. Si le courriel contenant les Avis est retourné comme non-remis, ou n'est pas livré pour quelque raison que ce soit, il n'y aura pas d'autre tentative d'envoi des Avis. En outre, l'Avis pré-approbation sera publié une (1) fois dans trois (3) journaux, à savoir La Presse, le Journal de Québec et The Gazette, dans un format ne dépassant pas une demi-page. De plus, l'Avis post-approbation sera diffusé dans les médias sociaux par l'utilisation d'un budget maximal de 20 000 \$ CAD pour la diffusion de l'Avis post-approbation, sur une période maximale de soixante (60) jours. À des fins de clarté, les Avis ne seront pas envoyés par service postal ou tout autre service similaire.

4.4 Paiement des frais relatifs aux Avis. Les Défenderesses seront responsables des coûts d'administration des réclamations et des frais associés à la publication des Avis, qu'il s'agisse de coûts internes ou de coûts payables à un tiers. Nonobstant ce qui précède, les Avocats du Groupe seront autorisés à publier les Avis et la présente Entente de règlement sur le site Web de leur cabinet, et seront responsables de la publication de ces documents sur le *Registre des actions collectives*, le tout à leurs propres frais.

4.5 Oppositions

4.5.1 Procédure d'opposition. À moins d'une autorisation contraire de la Cour, tout Membre du Groupe qui ne s'est pas exclu et qui a l'intention de s'opposer au caractère équitable de la présente Entente doit le faire par écrit au plus tard vingt (20) jours avant l'Audience d'approbation de l'Entente (ci-après la « **Date d'opposition** »). L'opposition écrite doit être signifiée aux Avocats du Groupe au plus tard à la Date d'opposition. L'opposition écrite doit inclure (a) un titre qui fait référence à l'action collective *MacDuff c. Sunwing et al.* et au numéro de dossier de Cour 500-06-000845-178; (b) le nom, l'adresse, le(s) numéro(s) de téléphone, l'(les) adresse(s) électronique(s) de l'opposant et, s'il est représenté par un avocat, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de celui-ci; (c) une déclaration indiquant si l'opposant a l'intention de se présenter à l'Audience d'approbation de l'Entente, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat; (d) une déclaration selon laquelle l'opposant se considère comme faisant partie du Groupe; (e) un énoncé de l'opposition et des motifs à l'appui de l'opposition; (f) des copies de tous les documents, mémoires ou autres documents sur lesquels l'opposition est fondée; (g) une déclaration sous peine de parjure selon laquelle les renseignements qui précèdent sont vrais et exacts et (h) la signature de l'opposant. Tout Membre du Groupe qui dépose et signifie une opposition écrite, comme décrit ci-dessus, peut comparaître à l'Audience d'approbation de l'Entente, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un avocat engagé aux frais dudit Membre du Groupe, pour s'opposer à tout aspect du caractère équitable, raisonnable ou adéquat de cette Entente. À moins d'une autorisation contraire de la Cour, tout Membre du Groupe qui ne se conforme pas aux dispositions ci-dessus renoncera à tous les droits qu'il pourrait avoir de

comparaître séparément et/ou de s'opposer, et sera lié par tous les termes de cette Entente et par toutes les procédures, ordonnances et jugements dans l'Action collective.

5. RÈGLEMENT

5.1 Contrepartie. En contrepartie du Règlement de l'Action collective, Sunwing offrira aux Membres du Groupe un Rabais de sept pour cent (7%) applicable au prix régulier ou déjà réduit affiché sur son site sunwing.ca pour :

- a) les vols de Lignes Aériennes Sunwing ou les vols affrétés par Vacances Sunwing au départ de toute ville desservie par Sunwing dans la province de Québec, ainsi que la ville d'Ottawa ; et
- b) les forfaits tout inclus de Vacances Sunwing qui comprennent : (i) des vols de Lignes Aériennes Sunwing ou des vols affrétés par Vacances Sunwing au départ de la province de Québec ou de la ville d'Ottawa, (ii) l'hébergement et (iii) des transferts uniquement. À des fins de clarté, le Rabais ne s'appliquera pas aux produits et services auxiliaires et complémentaires, y compris, mais sans s'y limiter, les repas, les surclassements de sièges, la sélection de sièges et les excursions. En outre, le Rabais ne s'appliquera pas aux vols réguliers qui ne sont pas affrétés par Vacances Sunwing.

5.2 Mise en place d'un site internet pour l'administration du Rabais. Aux fins de l'administration du Rabais, Sunwing développera une plateforme de réservation hébergée sur le domaine sunwing.ca spécifiquement pour l'exécution du présent Règlement (le « **Site internet** »). Le Site internet sera disponible dans les douze (12) semaines suivant l'approbation de l'Entente par la Cour. Les prix affichés sur le Site internet incluront le Rabais.

5.3 Modalités. Le Rabais sera disponible pour les Membres du Groupe selon les modalités suivantes :

- a) Le Rabais ne s'appliquera qu'au tarif de base. À des fins de clarté, le Rabais ne s'appliquera pas aux taxes, aux suppléments et aux autres frais supplémentaires.

- b) Le Rabais peut être combiné à d'autres promotions Sunwing et il n'y aura aucune période d'interdiction pendant laquelle le Rabais ne s'appliquera pas.
- c) Le Rabais s'applique à la totalité de la réservation effectuée par un Membre du Groupe, même si les autres passagers ne sont pas Membres du Groupe, à condition qu'au moins un Membre du Groupe soit un passager de la réservation et que la réservation concerne un maximum de six (6) passagers, y compris le Membre du Groupe.
- d) Le Rabais sera valide pour une période de trois (3) ans à compter de la première date de publication de l'Avis post-approbation (la « **Période du règlement** »), à condition que le Membre du Groupe se soit préalablement inscrit sur le Site internet conformément à la présente Entente de règlement.
- e) Les Membres du Groupe peuvent utiliser le Rabais pour un nombre illimité de vols ou de forfaits tout inclus pendant la Période du règlement, à condition que chaque réservation soit conforme aux conditions décrites dans le présent document.
- f) Le Rabais ne s'applique qu'aux réservations effectuées directement sur le Site internet.
- g) Pour bénéficier du Rabais, les Membres du Groupe devront s'inscrire sur le Site internet dans les soixante (60) jours suivants la première date de publication de l'Avis post-approbation. Il est entendu que le Site internet sera disponible et opérationnel au moment de la publication de l'Avis post-approbation. Sunwing vérifiera alors si la personne inscrite est un Membre du Groupe. Une fois cette vérification effectuée, Sunwing enverra par courriel au Membre du Groupe un compte d'utilisateur et un mot de passe pour accéder au Site internet.
- h) Sunwing a le droit de modifier le mot de passe pour accéder au Site internet sur une base régulière, à sa seule discrétion, afin de prévenir l'utilisation frauduleuse du Site internet par des personnes autres que les Membres du Groupe. Lors de la modification du mot de passe, Sunwing enverra un

courriel aux Membres du Groupe inscrits avec chaque nouveau mot de passe.

- i) Sunwing a le droit d'annuler, sans aucune responsabilité et à sa seule discrétion, toute réservation frauduleuse sur le Site internet.

5.4 Aucune valeur monétaire. Il est convenu et reconnu que le Rabais n'a aucune valeur monétaire et n'est pas échangeable contre de l'argent.

5.5 Paiement des dépenses liées au Rabais. Sunwing devra payer toutes les dépenses ou tous les coûts associés à la mise en place et à l'administration du Rabais, y compris la mise en place, l'administration et la maintenance du Site internet.

6. QUITTANCE ET ENGAGEMENT DES AVOCATS DU GROUPE

6.1 Quittance relative aux réclamations des Membres du Groupe. À compter de l'approbation de la présente Entente de règlement par la Cour, chaque Partie donnant quittance sera réputée avoir complètement libéré et déchargé à jamais les Parties recevant quittance, et chacune d'entre elles, de toutes les responsabilités, réclamations, demandes reconventionnelles, causes d'action, droits, actions, poursuites, dettes, dommages, coûts, honoraires d'avocats (sauf disposition contraire des présentes), pertes, dépenses, obligations ou demandes, de quelque nature que ce soit, qu'elles soient connues ou inconnues, existantes ou potentielles, soupçonnées ou non, qu'elles soient soulevées par une réclamation, une demande reconventionnelle, une compensation ou autrement, y compris toute réclamation connue ou inconnue, qu'ils ont ou peuvent prétendre avoir maintenant ou dans le futur, se rapportant directement ou indirectement aux allégations de l'Action collective (« **Réclamations quittancées** »), y compris, mais sans s'y limiter, les faits, les transactions, les occurrences, les événements, les actes, les omissions ou les omissions d'agir qui ont été allégués dans l'Action collective ou dans toute plaidoirie et les divulgations et/ou les avis que les Défenderesses ont fait ou ont omis de faire au Représentant du Groupe ou aux autres Membres du Groupe se rapportant directement ou indirectement aux allégations de l'Action collective.

6.2 Poursuites futures. Dès l'approbation de la présente Entente de règlement par la Cour, le Représentant du Groupe et les autres Membres du Groupe qui ne se

sont pas exclus renonceront à tout droit de poursuivre toute réclamation à laquelle ils ont renoncé dans les paragraphes précédents dans le cadre de toute procédure contre l'une ou l'autre des Parties recevant quittance ou basée sur toute action prise par l'une ou l'autre des Parties donnant quittance qui est autorisée ou requise par la présente Entente et ne chercheront pas à obtenir une compensation de toute partie qui pourrait réclamer une contribution des Parties recevant quittance. Il est convenu que le Règlement constitue une fin de non-recevoir à toute procédure visée par la présente clause, intentée par un Membre du Groupe qui ne s'est pas exclu.

6.3 Engagement des Avocats du Groupe. Les Avocats du Groupe s'engagent à ne pas poursuivre toute réclamation relative aux mêmes allégations et réclamations énoncées dans l'Action collective ou à ne pas y contribuer directement ou indirectement, au Québec et ailleurs au Canada, pour une période d'action collective qui inclurait toute ou une partie de la période de l'action décrite dans le préambule ci-dessus. Les Avocats du Groupe reconnaissent que toute contravention à cet engagement amènera les Défenderesses à obtenir le remboursement immédiat des Avocats du Groupe de tous les Honoraires des Avocats du Groupe payés selon l'article 7.1 et suivants ci-dessous, incluant la TPS et la TVQ.

7. HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE, FRAIS DE LITIGE ET REMBOURSEMENTS

7.1 Honoraires des Avocats du Groupe. Séparément et en sus du Rabais offert aux Membres du Groupe, les Défenderesses acceptent et conviennent de payer des Honoraires des Avocats du Groupe de UN MILLION CINQ-CENT-MILLE DOLLARS (1 500 000 \$ CAD) plus les taxes applicables, lequel montant comprend tous les débours et honoraires, ou tout montant inférieur ordonné par la Cour. Il est entendu que le taux effectif d'utilisation du Rabais offert aux Membres du Groupe n'aura aucune incidence sur le paiement des Honoraires des Avocats du Groupe.

7.2 Moment du paiement des Honoraires des Avocats du Groupe. Les Défenderesses paieront les Honoraires des Avocats du Groupe aux Avocats du Groupe comme prévu à la clause 7.1 au plus tard trente (30) jours suivant la

notification de l'avis de jugement du jugement de la Cour autorisant le présent Règlement.

7.3 Le Règlement n'est pas conditionnel à l'approbation des Honoraires des Avocats du Groupe. Ce Règlement n'est pas conditionnel à l'approbation des Honoraires des Avocats du Groupe par la Cour. À des fins de clarté, si la Cour refuse ou réduit le montant des Honoraires des Avocats du Groupe approuvés, le Règlement restera valide et effectif.

7.4 Fonds d'aide aux actions collectives.

- a) Les Avocats du Groupe rembourseront, à partir des Honoraires des Avocats du Groupe approuvés, tout montant dû au Fonds, le cas échéant, relativement à ce dossier.
- b) Il est expressément convenu et entendu par les Parties que le Rabais ne constitue pas une réclamation liquidée et ne peut, en aucun cas, donner lieu à un reliquat pour quelque fin que ce soit, y compris une réclamation pour réparation ou compensation par les Membres du Groupe ou pour le paiement d'une charge, d'un frais ou d'un prélèvement par un tiers, y compris une charge, un frais ou un prélèvement envisagé par toute réglementation. Pour plus de certitude, et sans limitation, les Défenderesses pourront résilier la présente Entente de règlement en vertu du paragraphe 7.4 e) de la présente Entente dans l'éventualité où un tribunal reconnaîtrait l'existence d'un reliquat ou qu'un pourcentage soit prélevé ou payable au Fonds en relation avec l'implantation du Rabais.
- c) Pendant la mise en œuvre du Site internet et l'application du Rabais, et après la mise en œuvre et l'exécution de l'Entente de règlement, il ne restera aucun montant à remettre, réparation ou dédommagement à aucun Membre du Groupe ou à un tiers privé ou public et il n'y aura aucun avantage pour les Membres du Groupe et les Avocats du Groupe autre que le Rabais et le paiement des Honoraires des Avocats du Groupe conformément à la présente Entente de règlement.
- d) Lors de l'Audience d'approbation du Règlement, les Parties demanderont conjointement à la Cour une ordonnance, à être incluse dans le jugement

approuvant la présente Entente, déclarant que l'Entente de règlement ne donne pas lieu à des réclamations liquidées ni à un reliquat et qu'aucun pourcentage n'est dû au Fonds en vertu de quelque réglementation que ce soit, incluant sans limitation le *Règlement sur le pourcentage retenu par le Fonds d'aide aux actions collectives*, c F-3.2.0.1.1. r.2., (l' « **Ordonnance déclaratoire** »).

- e) Dans l'éventualité où la Cour refuserait de rendre l'Ordonnance déclaratoire ou dans l'éventualité où la Cour reconnaîtrait l'existence d'un reliquat ou déciderait qu'un pourcentage est dû au Fonds en vertu de toute réglementation, incluant notamment le *Règlement sur le pourcentage retenu par le Fonds d'aide aux actions collectives*, c F-3.2.0.1.1. r.2., les Défenderesses auront, à leur seule discrétion, l'option de déclarer la présente Entente de règlement nulle et non avenue. Si les Défenderesses exercent leur option de déclarer cette Entente de règlement nulle et non avenue, celle-ci n'aura plus aucune valeur ni aucun effet, ne sera pas utilisée comme preuve ou de quelque autre façon dans tout litige, ne liera pas les Parties, et les Parties seraient ramenées à leurs positions respectives immédiatement avant la signature des Conditions de l'Entente.

7.5 Aucun montant supplémentaire n'est dû. Les Défenderesses ne seront pas responsables des honoraires d'avocats additionnels, des coûts et des dépenses supplémentaires des Avocats du Groupe ou du Représentant du Groupe dans l'Action collective.

8. PUBLICITÉ

Lorsqu'ils feront des déclarations publiques, y compris lorsqu'ils répondront à toute demande des médias publics concernant l'Action collective et/ou le règlement de l'Action collective, le Représentant du Groupe, les Avocats du Groupe, les Défenderesses et les Avocats des Défenderesses limiteront leurs déclarations à la promotion des vertus du Règlement ou à d'autres déclarations conformes aux Avis et à l'Entente. Le Représentant du Groupe et les Avocats du Groupe ne s'engageront dans aucune conduite ou ne feront aucune déclaration, directement ou indirectement, selon laquelle le règlement des réclamations envisagé par cette Entente constitue une admission de responsabilité ou une admission de la validité ou de l'exactitude de toute allégation dans l'Action collective. Cependant, rien ne limitera la capacité des Défenderesses ou de leurs sociétés affiliées à faire les divulgations publiques requises par

les lois applicables ou à fournir des informations sur le Règlement aux représentants du gouvernement ou à ses assureurs/réassureurs.

9. AVIS

Toute communication, vérification ou avis envoyé par l'une des Parties dans le cadre de la présente Entente doit être envoyé par courrier électronique et/ou par télécopie comme suit :

Au Demandeur :

Me Sébastien A. Paquette
Me Jérémie Martin
CHAMPLAIN AVOCATS
1434, rue Sainte-Catherine Ouest
Suite 200
Montréal, Québec, H3G 1R4

Courriel :

jmartin@champlainavocats.com

spaquette@champlainavocats.com

Télécopie : 514.800.0677

Aux Défenderesses :

Pour Sunwing:

Éric Préfontaine
OSLER, HOSKIN & HARCOURT,
S.E.N.C.R.L./s.r.l.
1000, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 2100
Montréal, Québec H3B 4W5

Courriel : eprefontaine@osler.com

Télécopie : 514.904.8101

Pour Zurich :

Me Jo-Anne Demers
CLYDE & CIE CANADA S.E.N.C.R.L.
630, boul. René-Lévesque O.
Bureau 1700
Montréal (Québec) H3B 1S6
Téléphone : (514) 843-3777

Courriel : Jo-Anne.Demers@clydeco.ca

10. REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

10.1 Parties autorisées à conclure l'Entente. Chaque personne qui signe cette Entente déclare et garantit qu'elle est pleinement autorisée à conclure cette Entente et à remplir les obligations qui y sont prévues. Chaque personne signant cette Entente au nom du Représentant du Groupe ou des Défenderesses s'engage, garantit et déclare qu'elle est et a été pleinement autorisée à le faire par le Représentant du Groupe ou les Défenderesses. Le Représentant du Groupe et les Défenderesses déclarent et garantissent en outre qu'ils ont l'intention d'être pleinement liés par les termes de cette Entente.

10.2 Bonne foi. Les Parties et leurs avocats soussignés conviennent que les termes de l'Entente reflètent un règlement de bonne foi des réclamations contestées. Ils considèrent que le règlement effectué par cette Entente est juste et raisonnable et feront de leur mieux pour obtenir l'approbation de l'Entente par la Cour. Ils déclarent et garantissent chacun qu'ils n'ont pas fait et ne feront pas (a) de tentative d'annuler cette Entente de quelque manière que ce soit, ou (b) de sollicitation, d'encouragement ou d'assistance de quelque manière que ce soit à tout effort d'une personne (physique ou morale) de s'opposer au règlement en vertu de cette Entente.

11. DIVERS

11.1 Entente intégrale. Cette Entente, et ses annexes, contient l'intégralité de l'entente entre les Parties et remplace tous les accords, ententes ou écrits antérieurs concernant l'objet de cette Entente, à l'exception de certains engagements des Avocats du Groupe contenus dans les Conditions de l'Entente, qui continueront à lier les Avocats du Groupe.

11.2 Aucune responsabilité. La présente Entente ne constitue pas, n'est pas destinée à constituer, et ne sera en aucun cas considérée comme constituant une reconnaissance d'une faute ou d'une responsabilité de la part de l'une des Parties, ces fautes et responsabilités étant expressément niées et aucune décision définitive n'ayant été prise. Les Parties ont conclu l'Entente uniquement comme un compromis de toutes les réclamations dans le but de régler les litiges entre elles, et l'Entente ne peut être utilisée par un tiers contre une Partie. La conclusion et l'exécution de l'Entente, ainsi que toute négociation ou procédure s'y rapportant, ne doivent pas être interprétées ou considérées comme la preuve d'une admission ou d'une concession par l'une des Parties ou d'une renonciation à tout délai de prescription applicable (sauf dans les cas prévus par la loi), et ne doivent pas être offertes ou reçues comme preuve dans toute action ou procédure contre l'une des Parties devant un tribunal, une agence administrative ou tout autre tribunal, à quelque fin que ce soit.

11.3 Loi applicable et juridiction. La présente Entente doit être régie et interprétée conformément aux lois de la province de Québec, Canada. Les parties se soumettent par les présentes à la compétence exclusive des tribunaux de la

province de Québec, Canada, district de Montréal, concernant toute question liée à l'interprétation, à l'application ou à l'exécution de la présente Entente.

- 11.4 Accord contraignant pour les successeurs en intérêt.** La présente Entente lie et s'applique au bénéfice des héritiers, successeurs et ayants droit respectifs des Parties.
- 11.5 Exécution en plusieurs exemplaires.** La présente Entente prend effet dès sa signature par toutes les Parties. Les signataires peuvent signer la présente Entente en plusieurs exemplaires. Chaque exemplaire sera considéré comme un original, et l'exécution des exemplaires aura la même force et le même effet que si tous les signataires avaient signé le même instrument.
- 11.6 Signatures.** Chaque personne qui signe la présente Entente garantit qu'elle a le plein pouvoir de le faire. Les signatures envoyées en format PDF par courriel constitueront une signature suffisante de la présente Entente.
- 11.7 Langue.** La présente Entente de règlement est disponible en version française et anglaise. En cas d'incompatibilité, la version française de la présente Entente prévaudra.

EN FOI DE QUOI, les Parties aux présentes et leurs avocats ont signé aux dates et aux endroits indiqués ci-dessous.

[signatures sur la page suivante]

Montréal, Québec,

Canada 13 avril 2022

OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP

Éric Préfontaine
OSLER, HOSKIN & HARCOURT,
S.E.N.C.R.L./s.r.l.
1000, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 2100
Montréal, Québec H3B 4W5

Avocat de Vacances Sunwing inc. et Lignes
Aériennes Sunwing inc.

Ville de Toronto, Ontario

12 avril 2022



Nom: Stephen Hunter
Titre: President and Chief Executive
Officer (Vacances Sunwing inc.)/
Director (Lignes Aériennes Sunwing
inc.)

Représentant autorisé pour Vacances
Sunwing inc. et Lignes Aériennes
Sunwing inc.

Montréal, Québec, Canada

__ avril 2022

Me Jo-Anne Demers
CLYDE & CIE CANADA S.E.N.C.R.L.
630, boul. René-Lévesque O.
Bureau 1700
Montréal (Québec) H3B 1S6
Téléphone : (514) 843-3777

Avocate de Zurich compagnie
d'assurances

Ville de _____

__ avril 2022

Nom :
Titre :

Représentant autorisé pour Zurich
compagnie d'assurances

Montréal, Québec, Canada

__ avril 2022

Me Sébastien A. Paquette
Me Jérémie Martin
CHAMPLAIN AVOCATS
1434, rue Sainte-Catherine Ouest
Suite 200
Montréal, Québec, H3G 1R4

Avocats du Groupe

Montréal, Québec, Canada

__ avril 2022

Daniel Mac Duff

Représentant du Groupe

Montréal, Québec, Canada

__ avril 2022

Éric Préfontaine
OSLER, HOSKIN & HARCOURT,
S.E.N.C.R.L./s.r.l.
1000, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 2100
Montréal, Québec H3B 4W5

Avocat de Vacances Sunwing inc. et Lignes
Aériennes Sunwing inc.

Ville de _____

__ avril 2022

Nom :

Titre :

Représentant autorisé pour Vacances
Sunwing inc. et Lignes Aériennes
Sunwing inc.

Montréal, Québec, Canada

13 avril 2022

Clyde & Cie
Me Jo-Anne Demers
CLYDE & CIE CANADA S.E.N.C.R.L.
630, boul. René-Lévesque O.
Bureau 1700
Montréal (Québec) H3B 1S6
Téléphone : (514) 843-3777

Avocate de Zurich compagnie
d'assurances

Ville de Montréal

12 avril 2022

Nom :

Titre : *Senior claims counsel*

Représentant autorisé pour Zurich
compagnie d'assurances

Montréal, Québec, Canada

__ avril 2022

Me Sébastien A. Paquette
Me Jérémie Martin
CHAMPLAIN AVOCATS
1434, rue Sainte-Catherine Ouest
Suite 200
Montréal, Québec, H3G 1R4

Avocats du Groupe

Montréal, Québec, Canada

__ avril 2022

Daniel Mac Duff

Représentant du Groupe

Montréal, Québec, Canada

__ avril 2022

Éric Préfontaine
OSLER, HOSKIN & HARCOURT,
S.E.N.C.R.L./s.r.l.
1000, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 2100
Montréal, Québec H3B 4W5

Avocat de Vacances Sunwing inc. et Lignes
Aériennes Sunwing inc.

Ville de _____

__ avril 2022

Nom :
Titre :

Représentant autorisé pour Vacances
Sunwing inc. et Lignes Aériennes
Sunwing inc.

Montréal, Québec, Canada

13 avril 2022

Clyde & Cie
Me Jo-Anne Demers
CLYDE & CIE CANADA S.E.N.C.R.L.
630, boul. René-Lévesque O.
Bureau 1700
Montréal (Québec) H3B 1S6
Téléphone : (514) 843-3777

Avocate de Zurich compagnie
d'assurances

Ville de Montréal

12 avril 2022

Maud-Julie A.
Nom :
Titre : *Senior claims counsel*

Représentant autorisé pour Zurich
compagnie d'assurances

Montréal, Québec, Canada

13 avril 2022

Champlain avocats
Me Sébastien A. Paquette
Me Jérémie Martin
CHAMPLAIN AVOCATS
1434, rue Sainte-Catherine Ouest
Suite 200
Montréal, Québec, H3G 1R4

Avocats du Groupe

Montréal, Québec, Canada

13 avril 2022

Daniel Mac Duff
Daniel Mac Duff

Représentant du Groupe